



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 14 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 14 août 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION AUX FINS D'ADMISSION DU TÉMOIGNAGE DE
SHAUN BYRNES ET DU TÉMOIGNAGE DE MICHAEL PHILLIPS**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

SAISIE de la demande présentée le 21 juillet 2009 par l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve apportés par les témoins Shaun Byrnes et Michael Phillips (*Prosecution's Motion for the Admission of Evidence of Witnesses Shaun Byrnes and Michael Phillips pursuant to Rule 92 ter*, la « Demande ») dans laquelle l'Accusation demande l'admission sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») : a) du compte-rendu de la déposition de Shaun Byrnes dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, portant le numéro 05342 dans la liste des témoins présentée au titre de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* »), et b) du compte-rendu de la déposition de Michael Phillips dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, portant le numéro 05343 dans la liste 65 *ter*¹,

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusation fait valoir qu'elle a l'intention d'appeler ces témoins au cours des semaines du 17 et du 31 août 2009, respectivement, qu'elle procèdera à leur bref interrogatoire à l'audience pour « mettre en évidence, compléter et clarifier certains passages de leur déposition écrite », et qu'elle pourra éventuellement demander aux témoins de commenter les pièces à conviction se rapportant à leur déposition²,

VU la réponse déposée le 4 août 2009 par Vlastimir Đorđević (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Motion for the Admission of Evidence of Witnesses Shaun Byrnes and Michael Phillips pursuant to Rule 92 ter*, la « Réponse ») dans laquelle la Défense de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») dit qu'elle ne s'oppose pas à la Demande à condition de bénéficier de « suffisamment de temps pour le contre-interrogatoire des témoins, qui portera sur tous les points abordés dans le compte-rendu de leurs dépositions antérieures et lors de leur nouvelle déposition en l'espèce³ »,

VU les dispositions de l'article 92 *ter* A) :

La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu

¹ Demande, par. 3.

² *Ibidem*, par. 8.

³ Réponse, par. 2.

d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, dans les conditions suivantes :

- i) le témoin est présent à l'audience ;
- ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ; et
- iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou le compte rendu de déposition reflète fidèlement ses propos et confirme qu'il tiendrait ces mêmes propos s'il était interrogé.

ATTENDU que Shaun Byrnes et Michael Phillips seront présents à l'audience pour attester que le compte-rendu de leurs dépositions respectives est exact et reflète fidèlement les propos qu'ils tiendraient à l'audience s'ils étaient interrogés, et qu'ils pourront être contre-interrogés et répondre aux éventuelles questions des juges⁴,

ATTENDU que les éléments de preuve dont l'admission est demandée en application de l'article 92 *ter* du Règlement doivent également répondre aux conditions générales d'admissibilité, à savoir qu'ils doivent être pertinents et avoir une valeur probante, et que leur valeur probante ne doit pas être largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable⁵,

ATTENDU que Shaun Byrnes a dirigé la mission diplomatique américaine d'observation au Kosovo d'août 1998 à mars 1999 et que son témoignage porte sur ses rencontres avec de hauts responsables de l'armée serbe (la « VJ ») et du Ministère de l'intérieur (le « MUP »), dont au moins une avec Vlastimir Đorđević, et sur les opérations de la VJ et du MUP au Kosovo en 1998 et 1999⁶,

⁴ Demande, par. 5.

⁵ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission du témoignage de Fuat Haxhibeqiri, présentée par l'Accusation, 1^{er} juillet 2009, p. 2 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative aux demandes d'admission de témoignages sous le régime de l'article 92*ter* du Règlement présentées par l'Accusation, 10 février 2009, par. 6 et note de bas de page 14 citant *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Confidential Prosecution Motion for the Admission of Prior Testimony with Associated Exhibits and Written Statements of Witnesses Pursuant to Rule 92 ter*, 9 juillet 2008, par. 20, et *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande d'admission d'éléments de preuve sous le régime des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement, 2 septembre 2008, par. 13.

⁶ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'être autorisée à modifier la liste des témoins à charge déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, document public avec annexe A confidentielle, 14 mai 2009 (« Décision du 14 mai 2009 »), par. 7 ; voir aussi le compte-rendu de la déposition de Shaun Byrnes dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, portant le numéro 05342 dans la liste 65 *ter*.

ATTENDU que Michael Phillips était lieutenant colonel affecté à la Mission de vérification au Kosovo de novembre 1998 à juillet 1999 et que son témoignage porte sur ses rencontres avec les membres de l'entreprise criminelle commune présumée dans l'Acte d'accusation, et sur les activités de la VJ et du MUP au Kosovo⁷,

ATTENDU que les dépositions des deux témoins dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* sont pertinentes et ont une valeur probante au regard des questions soulevées dans la présente affaire et que les conditions énoncées à l'article 92 *ter* sont réunies.

ATTENDU que la Défense fait valoir que « l'audition de ces deux témoins à l'audience pourrait prendre beaucoup de temps » et ne s'oppose donc pas à l'admission de leurs dépositions au titre de l'article 92 *ter* du Règlement⁸,

RAPPELANT la Décision du 14 mai 2009, par laquelle elle a posé certaines limites et conditions aux témoignages de Shaun Byrnes et de Michael Phillips, dans la mesure où ils relèvent de l'article 70 du Règlement⁹,

EN VERTU des articles 54 et 92 *ter* A) du Règlement, et sous réserve du respect des conditions prévues dans ces articles,

DÉCIDE d'admettre les documents suivants :

- a) le compte-rendu de la déposition de Shaun Byrnes dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, portant le numéro 05342 dans la liste des témoins présentée au titre de l'article 65 *ter* ;
- b) le compte-rendu de la déposition de Michael Phillips dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, portant le numéro 05343 dans la liste des témoins présentée au titre de l'article 65 *ter*,

sous réserve que le compte-rendu de chaque déposition respecte les limites et conditions posées dans la Décision du 14 mai 2009.

⁷ Décision du 14 mai 2009, par. 7 ; voir aussi le compte-rendu de la déposition de Michael Phillips dans l'affaire *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, portant le numéro 05343 dans la liste des témoins 65 *ter*.

⁸ Réponse, par. 2.

⁹ Décision du 14 mai 2009, deuxième point du dispositif.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]